ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne, le 2 février 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés", a donné le 9 février 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

> "... l'urgence est motivée par la nécessité de conclure dans les plus brefs délais des accords-cadres appropriés à l'ampleur des besoins de conservation des biens constituant le patrimoine exceptionnel".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

Examen du texte.

L'arrêté en projet tend à exécuter, en ce qui concerne les seuls monuments classés, d'une part, les articles 366, alinéa 2, troisième phrase, et 367 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine insérés par le décret du 18 juillet 1991 et, d'autre part, l'article 367bis qu'un avant-projet de décret vise à insérer dans ce code et sur lequel la section de législation donne son avis ce jour, sous le n° L. 22.147/9.

Le texte en projet est visiblement inspiré de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 février 1984 relatif à l'intervention de la Communauté française dans le coût des travaux de restauration, d'entretien ou de consolidation effectués aux édifices ou monuments classés, dont il reproduit la plupart des dispositions.

Il innove, toutefois, en tant qu'il a pour but de procurer exécution à l'article 367bis, toujours à l'état de projet, qui prévoit la possibilité pour la région de conclure avec le maître de l'ouvrage une convention de subventionnement. Il s'agit là des dispositions les plus significatives de l'arrêté en projet. La consultation de la section de législation sur ces dispositions est, dès lors, tant que n'aura pas été adopté l'article 367bis, prématurée.

Plutôt que de donner un avis partiel sur des dispositions déjà anciennes, le Conseil d'Etat croit préférable que le projet, le cas échéant revu, lui soit soumis à nouveau lorsque l'article 367bis précité aura été adopté et sanctionné, de manière qu'il puisse donner son avis sur l'ensemble des dispositions en projet.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.